

STATUTS DU FOYER RURAL D'ISNEAUVILLE

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

L'association dite FOYER RURAL D'ISNEAUVILLE, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, fondée en février mille neuf cent cinquante six, a son siège social à la Mairie d'Isneauville. Sa durée est illimitée.

Article 2 :

L'association peut s'affilier aux Fédérations Nationales régissant les activités.

Elle s'engage alors :

- 1) à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- 2) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

Article 3 :

Le Foyer Rural doit être un élément important d'animation et de développement de la société rurale.

Ses activités sont de nature à associer en fonction de leurs préoccupations tous les habitants quels que soient leur âge, leurs opinions politiques ou religieuses, leurs professions et leurs origines.

Il encourage l'innovation et les actions d'éveil au développement rural en mettant à la disposition de la population un centre de rassemblement des informations pouvant devenir un véritable centre de ressources et de réflexion.

Dans la pratique, ses buts sont :

- a) de susciter et de promouvoir, d'exercer et de développer :
 - les activités de temps libre (récréatives, culturelles, sportives...),
 - les activités concernant les milieux professionnels,
 - les activités concernant la commune et la vie locale.
- b) de renforcer la solidarité morale des habitants, l'esprit de compréhension mutuelle et d'entraide.

Il est habilité à acquérir ou louer les terrains, locaux, installations et matériels nécessaires à sa mission et à son fonctionnement.

Le règlement intérieur déterminera les conditions de la création et de la gestion des activités du Foyer Rural.

Article 4 :

L'association se compose de membres honoraires et actifs. Pour être membre actif, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, et avoir payé la cotisation annuelle. Les taux de cotisation sont fixés par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes ayant rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée Générale, sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Article 5 :

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1) par la démission,
- 2) par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour des motifs jugés graves par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Article 6 :

Outre les adhérents définis par l'article 4, le Foyer Rural peut accepter l'adhésion de tout groupement à but non lucratif agréé par le Conseil d'Administration.

La représentation de ces groupements est définie au règlement Intérieur.

Article 7 :

Toute propagande politique ou religieuse est interdite au sein de l'Association.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 :

L'Association, compte tenu de son effectif, est administrée par un Conseil d'Administration d'au moins 9 membres et de 15 membres au plus, choisis par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs. La composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale.

Est électeur tout membre âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de trois mois et à jour de ses cotisations. Pour les membres de moins de 16 ans c'est le représentant légal qui exerce ce droit.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis six mois au moins et à jour de ses cotisations.

Le nombre d'administrateurs âgés de moins de 18 ans ne peut dépasser la moitié du nombre total des administrateurs.

Le Conseil d'Administration est élu pour 3 ans et renouvelable par tiers tous les ans. La première année le tableau des renouvellements est établi par tirage au sort. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles. Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées.

Article 9 :

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret son bureau, comprenant :

- un Président
- un Vice-président (ou plusieurs)
- un Secrétaire
- un Secrétaire-adjoint (ou plusieurs)
- un Trésorier
- un Trésorier-adjoint.

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'Administration ayant atteint la majorité légale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 10 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres. Ses décisions ne sont valables que si la moitié plus un des membres sont présents.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire de séance.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Association et peut prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale. Toutefois, tout contrat ou convention passé entre l'Association et un administrateur est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration fixe la date de l'Assemblée Générale et la convoque dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel.

Article 11 :

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les salariés de l'Association peuvent être admis à participer aux séances de l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration avec voix consultative.

L'Assemblée Générale de l'Association comprend l'ensemble des adhérents. Elle se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le quart au moins de ses membres ou par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Cependant, à la demande du tiers des adhérents, les questions nouvelles seront d'office inscrites à l'ordre du jour au moins huit jours à l'avance.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres de l'association.

L'Assemblée Générale nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale des organismes régionaux et départementaux, à celle des fédérations auxquelles l'Association est affiliée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

Article 12 :

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou son délégué, membre du Conseil d'Administration et agréé par celui-ci.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 13 :

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

III – RESSOURCES ANNUELLES

Article 14 :

Les recettes annuelles se composent :

- 1) des cotisations et souscriptions des membres,
- 2) des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics,
- 3) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec autorisation de l'autorité compétente,
- 4) des sommes reçues en contre partie des prestations fournies par l'Association,
- 5) de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 15 :

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité denier par recettes et par dépenses, un cahier d'inventaire du mobilier et du matériel et, s'il y a lieu une comptabilité matières.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16 :

Lorsqu'il s'agit de modifier les statuts, de dissoudre l'Association ou d'exclure un sociétaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses adhérents est présente.

Ces décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3.

Si l'Assemblée n'atteint pas le quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les 30 jours qui suivent et au moins 15 jours à l'avance (la convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion).

La deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Article 17 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, aux conditions fixées à l'article 16, pourra prononcer la dissolution de l'Association ; elle désignera un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs. L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 18 :

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire, prévues aux articles 16 et 17, sont adressées sans délais aux administrations de tutelle. Elles ne sont valables qu'après approbation.

V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 19 :

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, ainsi qu'à la Fédération Départementale, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à ses délégués ou à tout autre fonctionnaire accrédité par lui.

Article 20 :

Les Ministres de tutelle ont le droit de faire visiter l'Association et de se faire rendre compte de son fonctionnement.

Article 21 :

Toute disposition non précisée par les présents statuts fera l'objet d'un règlement intérieur élaboré par le Conseil d'Administration, soumis à l'Assemblée Générale et communiqué aux administrateurs de tutelle.

REGLEMENT INTERIEUR DU FOYER RURAL D'ISNEAUVILLE

Article 1 :

En application de l'article 21 des statuts, les dispositions ci-après sont prises par l'Assemblée Générale du Foyer Rural sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 2 :

En application de l'article 3 des statuts, des Commissions (ou sections chargées de gérer les activités) peuvent être constituées au sein du Foyer Rural (Exemple : Information, animation, ...).

Article 3 :

Chaque commission ou section est composée de membres du Conseil d'Administration et d'adhérents concernés. Le Président, le Secrétaire et le Trésorier sont membres de droit de chaque commission.

Les commissions fixent, chacune en ce qui les concerne, la fréquence de leurs réunions et déterminent en fonction des buts qu'elles se sont fixés leurs projets d'activités et leurs besoins budgétaires. Ces projets et ces besoins sont soumis pour examen et approbation au Conseil d'Administration.

Les subventions spéciales obtenues par certaines commissions ou sections en vu d'activités précises, ne peuvent entrer dans la masse du budget bien qu'elles soient comptabilisées à l'intérieur de celui-ci. Elles sont grevées d'une affectation spéciale et, en cas de non-utilisation totale ou partielle en fin d'exercice, elles sont reportées au budget de l'exercice suivant, au titre des fonds disponibles spécialement affectés à la dite commission. Toutefois les excédents de crédits accordés aux commissions sur le propre budget du Foyer Rural seront, en cas d'inutilisation reversés, en fin d'exercice, dans la masse du budget de l'Association.

Article 4 :

Les associations adhérentes, définies à l'article 6 des statuts acquittent une cotisation globale, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 5 :

A l'Assemblée Générale, chaque membre individuel dispose d'une voix. Chacun d'eux peut se faire représenter par procuration et ne peut être porteur que d'un mandat en plus de sa voix.

Les groupements adhérents suivant les dispositions de l'article 6 des statuts et de l'article précédent du règlement intérieur disposent chacun de 3 voix au maximum. La représentation par mandat n'est pas autorisée pour ce type d'adhérent.

Article 6 :

Les élections au Conseil d'Administration et au Bureau se déroulent à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour. L'usage des mandats pour l'élection du Bureau est autorisé dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 5 du règlement intérieur.

Les membres sortants sont rééligibles.

L'ordre de renouvellement est déterminé par tirage au sort la première année.

En cas de vacance en cours de mandat, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres manquants (dans la limite du 1/3 de ses membres).

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 7 :

Dans le courant de l'année, trois absences non motivées d'un administrateur entraînent son exclusion du Conseil d'Administration. Le poste est alors pourvu suivant la procédure de l'article 6.

Article 8 :

Dans les limites des possibilités financières du Foyer Rural, il peut être accordé à tout membre actif chargé d'une mission des remboursements de frais suivant décision du Conseil d'Administration.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue à la salle des fêtes d'Isneauville le mardi quinze décembre deux mille quinze à vingt heures quarante cinq.

Pour copie certifiée conforme,

A Isneauville le 15 décembre deux mille quinze,

La Présidente,

Adriana MASSE



La Secrétaire,

Isabelle VIVENS



**FOYER RURAL
MAIRIE
76230 ISNEAUVILLE
Tél : 02 35 59 01 01**